

2014/6316 - COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT MISE EN PLACE ENTRE LA VILLE DE LYON ET LE CCAS EN VUE DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LES RISQUES SANTE ET PREVOYANCE DES AGENTS DE LA VILLE DE LYON ET DU CCAS. (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 8 janvier 2014 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Afin de contribuer au financement de la protection sociale complémentaire des agents du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lyon et de la Ville de Lyon, la Ville et le CCAS de Lyon ont approuvé, par délibérations respectives n° 2013/5286 du 11 mars 2013 et n° 2013/08 du 15 mars 2013, une convention constitutive de groupement en vue de la passation et de l'exécution de conventions de participation pour le risque santé et prévoyance de leurs agents.

La constitution de ce groupement a permis d'obtenir des conditions financières plus avantageuses pour l'ensemble des agents et de réduire les coûts financiers liés à la procédure de mise en concurrence telle que définie aux articles 15 à 19 du décret n° 2011-147 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et précisée par la circulaire interministérielle n° RDCB1220789C du 25 mai 2012 de la DGCL.

La convention constitutive de groupement a été conclue le 23 avril 2013, la Ville de Lyon étant désignée comme coordonnateur du groupement et prévoyait que le coordonnateur de ce groupement assurerait l'exécution comptable des conventions de participation financière qui seraient conclues et se verrait ensuite remboursé par le CCAS.

Or, afin de simplifier l'exécution comptable des conventions de participation financière pour le risque santé et le risque prévoyance conclues le 30 octobre 2013, la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon ont souhaité modifier les missions du coordonnateur (article 2.2) et le mode opératoire des dispositions financières (article 5.2) de la convention initiale de groupement pour que chaque employeur se charge des opérations comptables concernant ses agents respectifs.

Ainsi, l'article 2.2 de la convention constitutive du groupement initiale rédigé comme suit :

- « *Exécution des conventions de participation (exécution administrative, technique et comptable des conventions de participation,*

notamment émission de titre de recettes et transmission de pièces justificatives pour percevoir la contribution du CCAS) ».

Serait modifié comme suit :

« Exécution administrative et technique des conventions de participation. Les aspects comptables seront en revanche gérés individuellement par chaque employeur concerné. Ces modalités comptables sont précisées à l'article 5.2 de la convention constitutive du groupement tel que modifié par avenant n°1 ».

En outre, l'article 5.2 de la convention constitutive du groupement initiale rédigé comme suit :

5.1. Modalités de remboursement au coordonnateur des frais avancés

Concernant la participation financière du CCAS aux garanties de protection sociale complémentaire de ses agents, tout mouvement financier effectué par le coordonnateur s'effectuera de la manière suivante :

1- La Ville de Lyon se charge de faire l'avance de la participation financière du CCAS, pour chaque risque, correspondant à la part patronale et la part salariale (cotisations des agents retenues sur leur rémunération, participation financière, cotisations patronales obligatoires) pour ses agents, par le versement des sommes dues aux opérateurs sélectionnés.

2- Le CCAS remboursera à la Ville de Lyon les sommes qu'elle a versées dans le cadre de la convention de participation qui le concerne et pour chaque risque sur la base de titres de recettes mensuels. Ceux-ci seront assortis des justificatifs (états récapitulatifs notamment) émis par le coordonnateur. La somme demandée par la Ville de Lyon inclura le montant des cotisations des agents, la participation financière de l'employeur CCAS, y compris les cotisations patronales obligatoires.

3- Subrogation de l'employeur en risque prévoyance :

a) le coordonateur s'engage à reverser au CCAS les sommes versées par l'opérateur sélectionné pour le risque prévoyance, au titre de la subrogation (maintien de salaire en incapacité et invalidité) perçues par le coordonnateur ;

b) le CCAS s'engage à verser au coordonnateur les sommes demandées par l'opérateur sélectionné pour le risque prévoyance, notamment dans le cas de reconnaissance d'imputabilité de l'employeur, de requalification de la maladie ordinaire en maladie professionnelle et/ou accident de travail..., correspondant aux remboursements des sommes préalablement versées par l'opérateur au titre de la prévoyance. La Ville de Lyon s'engage ensuite à reverser ces sommes à l'opérateur sélectionné.

4- Tout autre mouvement financier devra faire l'objet d'un mode opératoire établi et accepté par les membres du groupement.

Serait modifié comme suit :

1- La Ville de Lyon et le CCAS de la Ville de Lyon se chargent individuellement, chacun pour leurs agents respectifs et pour chaque risque, de verser les cotisations des agents retenues sur leur rémunération aux opérateurs sélectionnés.

2- Subrogation de l'employeur en risque prévoyance :

a) La Ville de Lyon et le CCAS de la Ville de Lyon se chargent individuellement de verser au titre de la subrogation par l'employeur concerné, les montants calculés et versés à leurs agents respectifs au titre de la garantie maintien de salaire en incapacité et invalidité.

b) Un titre de recette sera émis directement par chaque employeur concerné (Ville de Lyon ou CCAS de la Ville de Lyon) auprès de l'opérateur sélectionné, en vue d'obtenir par ce dernier les remboursements des sommes versées dans le cadre de la subrogation au titre de la garantie de maintien de salaire en incapacité et invalidité.

c) La Ville de Lyon et le CCAS de la Ville de Lyon s'engagent à verser, chacun pour leurs agents respectifs, les sommes demandées par l'opérateur sélectionné, notamment dans le cas de reconnaissance d'imputabilité de l'employeur, de requalification de la maladie ordinaire en maladie professionnelle et/ou accident de travail, ... correspondant aux remboursements des sommes préalablement versées par l'opérateur au titre de la prévoyance.

L'avenant n° 1 de la convention de groupement a été soumis dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS du 17 janvier 2014. »

Vu l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 88-2 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire interministérielle n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 de la DGCL ;

Vu la délibération n° 2008-60 du Conseil d'administration du 15 décembre 2008 relative au maintien des avantages Ville de Lyon aux agents du CCAS et la convention conclue à ce titre entre la Ville et le CCAS ;

Vu la délibération n° 2013/5286 du 11 mars 2013 de la Ville de Lyon relative à la mise en place d'un groupement entre la Ville de Lyon et le

CCAS en vue de la passation et l'exécution des conventions de participation pour les risques santé et prévoyance des agents de la Ville et du CCAS de Lyon ;

Vu la délibération n° 2013/08 du 15 mars 2013 du CCAS de la Ville de Lyon relative à la mise en place d'un groupement entre la Ville de Lyon et le CCAS en vue de la passation et l'exécution des conventions de participation pour les risques santé et prévoyance des agents de la Ville et du CCAS de Lyon ;

Vu la convention de groupement conclue le 23 avril 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 17 janvier 2014, relative à l'avenant n° 1 à la convention de groupement mise en place entre la Ville de Lyon et le CCAS en vue de la passation et de l'exécution des conventions de participation pour les risques santé et prévoyance des agents de la Ville de Lyon et du CCAS ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention de groupement ;

Oui l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1- L'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement entre la Ville de Lyon et le CCAS est approuvé.

2- M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délgué,

D. BOLLIET